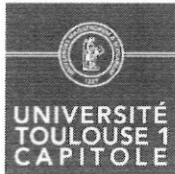


# **Licence 3 Droit**

## **Annales**

Année universitaire  
2015/2016

## **Semestre 6**



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

LUNDI 02 MAI 2016  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Sujet : Répondez aux questions qui vous sont posées par les habitants de Moulinsart en vous aidant des documents produits en annexe.**

*Indiquez le numéro de la question pour chacune de vos réponses.*

La commune de Moulinsart est devenue le théâtre de controverses mettant aux prises adeptes de la tranquillité et défenseurs de l'animation de cette petite bourgade trop éteinte à leur goût.

Voici les faits : depuis le début de l'année, une vingtaine de jeunes gens des environs ont pris l'habitude de se réunir le vendredi soir sur la place du village, improvisent parfois un concert, parlent et rient fort, troublant la quiétude des riverains.

Les « pro-tranquilles » ont fini par demander au maire d'intervenir pour mettre fin à ces troubles, d'autant que certains d'entre eux ont subi des préjudices matériels du fait de ces rassemblements. Mais le maire refuse obstinément de casser cette dynamique qui fait tellement défaut à Moulinsart.

Devant le mauvais vouloir du maire, ils saisissent le préfet qui adresse une lettre à l'édile lui demandant de mettre en œuvre ses pouvoirs de police. La situation ne se débloquant pas pour autant, les « tranquilles » souhaitent engager une action contentieuse **tendant à obliger le maire à prendre un arrêté d'interdiction des rassemblements après 22h**. Certains habitants ont  
Connaissant votre réputation de juriste confirmé, ils sollicitent votre expertise sur les points suivants :

1. Leur recours sera-t-il recevable ?
2. Devront-ils se faire représenter par un avocat ?
3. Serait-il possible d'engager une action en responsabilité ?
4. Les demandes sont-elles bien fondées ?
5. Peuvent-ils engager une procédure d'urgence ?

6. Ont-ils posé toutes les questions utiles à leur affaire ? Sinon quel problème n'ont-ils pas soulevé ?

#### **Annexe : documents utiles**

##### **Articles du Code général des collectivités territoriales**

###### Article L2122-24

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants.

###### Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...)

###### Article L2131-1

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. (...)

###### Article L2131-2

Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : (...)

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. (...)

## Article L2131-6

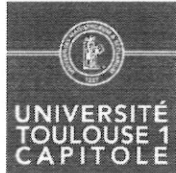
Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

(...)

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT JUDICIAIRE PRIVE**  
Cours de M.ATTAL

MERCREDI 04 MAI 2016  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DE PROCEDURE CIVILE EST AUTORISE**

*Résoudre les cas pratiques suivants, au moyen de réponses logiques, précises, fondées en droit et **argumentées**.*

*En l'absence de précision temporelle expresse, vous considèrerez que les questions vous sont posées aujourd'hui.*

Avocat civiliste réputé sur la place de Toulouse, vous êtes consulté par Monsieur DURAND.

I) Monsieur DURAND, professeur des écoles, est en conflit ouvert, depuis des années, avec l'un de ses voisins, Monsieur JACQUES. En effet, Monsieur DURAND exerce depuis longtemps les fonctions de syndic bénévole de la copropriété, et beaucoup des décisions qu'il a initiées mettent Monsieur JACQUES en rage.

Ladite copropriété est un lotissement comprenant une vingtaine de maisons, dans une banlieue résidentielle de la Ville Rose.

Monsieur JACQUES, de nature très procédurière, saisit le Tribunal d'instance de Toulouse, dans le ressort duquel se situe la copropriété, contre Monsieur DURAND. Il sollicite la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 5.000€ sur la base de troubles anormaux de voisinage.

Monsieur DURAND reproche à son voisin d'organiser, tous les samedis soirs dans sa maison, des ateliers de cuisine exclusivement réservés aux célibataires, ce qui occasionne de grandes nuisances sonores.

Monsieur DURAND vous indique que, selon lui, les allégations de Monsieur JACQUES sont fantaisistes, car ses ateliers ne rassemblent que deux couples à chaque fois, et que ses invités/clients ne font pas beaucoup de bruit.

Mais il vous indique qu'il compte bien profiter de ce procès pour soumettre à son tour au tribunal ses propres récriminations :

-il veut d'abord demander la condamnation de Monsieur JACQUES à lui verser la somme de 4.100€ pour indemniser le fait qu'il n'a jamais reçu le prix de la voiture d'occasion qu'il a vendue à son voisin ;

-il veut ensuite demander la condamnation de Monsieur JACQUES à lui verser la somme de 1€, à titre d'indemnisation symbolique du fait qu'il profère souvent à voix haute, depuis son jardin, des insinuations de nature privée (selon Monsieur DURAND, tous les samedis après-midis, Monsieur JACQUES hurle son étonnement à propos du fait que Monsieur DURAND ne dorme presque jamais chez lui) ;

-il veut enfin demander la condamnation de Monsieur JACQUES à lui verser la somme de 2.000€ au titre des indemnités de licenciement qui ne lui ont jamais été versées (Monsieur JACQUES est l'ancien employeur de Monsieur DURAND).

1-a : les prétentions de Monsieur DURAND vous paraissent-elles recevables ? Dans la négative, comment l'irrecevabilité devrait-elle être soulevée ?

1-b : une fois déterminées les prétentions qui seraient recevables, pourraient-elles être tranchées par le tribunal d'instance saisi ?

1-c : le perdant du procès pourra-t-il former appel ?

II) Monsieur DURAND a acheté, via une petite annonce trouvée sur le site LE BON CORNER, un smartphone de dernière génération. Il s'est rendu chez au domicile du vendeur en centre-ville de Toulouse, a versé le prix (400€), et est reparti avec le téléphone en question. Le vendeur lui a remis une facture en bonne et due forme. Au verso de cette facture, figurait toute une série de stipulations, auxquelles Monsieur DURAND n'a pas prêté attention.

Une fois revenu chez lui, Monsieur DURAND se rend compte que le téléphone ne fonctionne pas correctement, car il a clairement été endommagé par son précédent propriétaire.

Ne pouvant obtenir un remboursement amiable, Monsieur DURAND saisit le juge de proximité pour demander l'annulation du contrat et obtenir une indemnité de 400€.

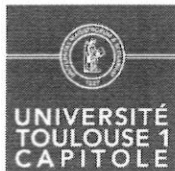
Le vendeur argue de ce que l'une des stipulations figurant au dos de la facture indiquait qu' « en cas de difficulté, le tribunal d'instance de Muret sera compétent ».

Qu'en pensez-vous, au regard de tous les aspects de la compétence juridictionnelle ?

III) Monsieur DURAND envisage enfin d'intenter un procès contre Monsieur PIERRE, son cousin, qu'il accuse de lui avoir endommagé une oreille en lui mettant une claque à l'occasion d'une dispute familiale particulièrement animée.

Une fois le tribunal saisi, Monsieur DURAND vous indique qu'il lui paraît utile de demander à ce qu'une expertise médicale soit réalisée, à la fois pour évaluer l'ampleur du préjudice, mais aussi l'état de santé mentale de Monsieur PIERRE.

Vous indiquerez à Monsieur DURAND devant qui la demande devra être portée, et si un appel sera possible à l'encontre de la décision qui aura statué sur la demande d'expertise.



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT CIVIL**  
Cours de Mme RIEUBERNET

LUNDI 02 MAI 2016  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Résoudre le cas pratique suivant :**

Jérôme et Isabelle se sont mariés en 1993 sans avoir fait de contrat de mariage. Ils ont deux filles, Ingrid et Zoé, nées en 1995 et 1997. Jérôme a aussi un fils, Théo, né en 1990 d'une précédente union.

Le couple habite dans une maison à Gaillac, qu'ils ont achetée en 1995 à l'aide d'un emprunt intégralement remboursé. Ils vont régulièrement en vacances à Sète dans un appartement qu'Isabelle a reçu en 2000 dans la succession de son père. En 2002, ils y ont fait réaliser des travaux (application d'enduit sur les murs et installation de volets roulants) pour un montant total de 10 000 euros, financé à l'aide des économies réalisées sur les revenus professionnels de Jérôme.

Malheureusement, Jérôme vient de décéder des suites d'une chute sur les pistes de ski de Saint-Lary. Outre la maison à Gaillac, évaluée 600 000 euros à son décès, le couple possède divers meubles d'une valeur totale de 70 000 euros. La valeur des biens est inchangée à la date de la jouissance divise.

Isabelle s'inquiète pour son avenir car elle n'a aucun revenu et ses relations avec Théo sont très conflictuelles.

Elle craint qu'il veuille vendre la maison à Gaillac, alors qu'elle souhaite continuer à y résider.

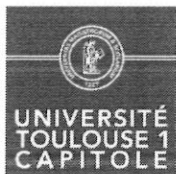
Elle redoute aussi qu'il réclame le rapport de la bague que Jérôme lui a offerte pour leurs 20 ans de mariage car Théo avait ouvertement critiqué ce cadeau à l'époque. Ce bijou a été acheté en

2013 pour un prix de 2000 euros, alors que Jérôme, géomètre expert, avait à l'époque un salaire mensuel brut de 3550 euros. Son bijoutier l'évalue aujourd'hui 2300 euros.

Isabelle se demande en outre si Théo peut réclamer une quelconque somme d'argent pour les travaux de rénovation de l'appartement à Sète, sachant que ce bien vaut à l'ouverture de la succession de Jérôme 250 000 euros mais qu'il n'en aurait valu que 190 000 sans les améliorations apportées en 2002.

Indiquez l'incidence de cette opération dans la liquidation du régime matrimonial des époux en donnant toutes les explications utiles ainsi que les droits d'Isabelle dans la succession de Jérôme, et justifiez le rapport ou l'absence de rapport à la succession de la bague.





UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT DU TRAVAIL**  
Cours de Mme CORBION

MERCREDI 04 MAI 2016  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DU TRAVAIL EST AUTORISE**

**Commentez l'arrêt reproduit ci-dessous rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 15 avril 2015**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'association Aides ménagères rémoises (AMR) en qualité d'aide ménagère, par un contrat à durée déterminée du 14 janvier 2000, auquel a succédé un contrat à durée indéterminée du 1er juin 2000 ; que le 26 mai 2010, elle a été élue déléguée du personnel suppléante ; que le 6 juillet 2011, elle a été déclarée définitivement inapte à son poste ; que le 27 juillet 2011, elle a été licenciée pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, sans que l'employeur ait préalablement sollicité l'autorisation de l'inspecteur du travail ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins notamment d'obtenir l'annulation de son licenciement et le paiement de différentes sommes ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du licenciement et de le condamner à payer certaines sommes à la salariée alors, selon le moyen, que le salarié protégé licencié sans autorisation qui refuse l'annulation du licenciement et la réintégration

proposées par l'employeur ne peut se prévaloir de la nullité dudit licenciement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... avait refusé que l'AMR annule le licenciement prononcé sans autorisation et la réintègre ; qu'en l'autorisant cependant à se prévaloir de la nullité de son licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-5 et L. 2421-3 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le salarié dont le licenciement est nul peut refuser la réintégration proposée par l'employeur sans qu'il en résulte renonciation à se prévaloir de la nullité de la rupture ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 2411-5 et L. 2314-27 du code du travail ;

Attendu que le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée une somme à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur, la cour d'appel, par motifs adoptés des premiers juges, retient que son mandat devait s'achever le 25 mai 2014 et que la période de protection attachée à ce mandat persistant jusqu'au 25 novembre 2014, le licenciement était intervenu quarante mois avant la fin de la période de protection ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

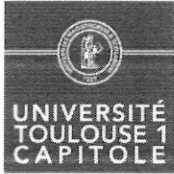
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'association Aides ménagères rémoises à payer à Mme X... une indemnité de 39 102 euros au titre de la violation de son statut protecteur, l'arrêt rendu le 3 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze avril deux mille quinze.



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL**  
Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

MARDI 03 MAI 2016  
9H30 – 12H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Voir dossier page suivante.**

**Droit international humanitaire et pénal**  
**Cours de F. Cruzatier-Durand**

**Année universitaire 2015-2016, Session 1**

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**Dissertation :** Les lois et coutumes de la guerre.

**Quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspirent ce discours ?**

*Discours de Jacques Chirac prononcé le 16 juillet 1995 lors de la cérémonie commémorant la rafle du Vel d'hiv du 16 et 17 juillet 1942.*

« Monsieur le maire, Monsieur le président, Monsieur l'ambassadeur, Monsieur le Grand Rabbin, Mesdames, Messieurs,

Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte.

Il est difficile de les évoquer, aussi, parce que ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont une injure à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'Etat français.

Il y a cinquante-trois ans, le 16 juillet 1942, 450 policiers et gendarmes français, sous l'autorité de leurs chefs, répondaient aux exigences des nazis.

Ce jour-là, dans la Capitale et en région parisienne, près de dix mille hommes, femmes et enfants juifs, furent arrêtés à leur domicile, au petit matin, et rassemblés dans les commissariats de police.

On verra des scènes atroces : les familles déchirées, les mères séparées de leurs enfants, les vieillards - dont certains, anciens combattants de la Grande Guerre, avaient versé leur sang pour la France - jetés sans ménagement dans les bus parisiens et les fourgons de la Préfecture de Police.

On verra, aussi, des policiers fermer les yeux, permettant ainsi quelques évasions.

Pour toutes ces personnes arrêtées, commence alors le long et douloureux voyage vers l'enfer. Combien d'entre-elles reverront jamais leur foyer ? Et combien, à cet instant, se sont senties trahies ? Quelle a été leur détresse ?

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux.

Conduites au Vélodrome d'hiver, les victimes devaient attendre plusieurs jours, dans les conditions terribles que l'on sait, d'être dirigées sur l'un des camps de transit - Pithiviers ou Beaune-la-Rolande - ouverts par les autorités de Vichy.

L'horreur, pourtant, ne faisait que commencer.

Suivront d'autres rafles, d'autres arrestations. A Paris et en province. Soixante-quatorze trains partiront vers Auschwitz. Soixante-seize mille déportés juifs de France n'en reviendront pas. Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible.

(...) Transmettre la Mémoire du Peuple juif, des souffrances et des Camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'Etat. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'œuvre. Cet incessant combat est le mien autant qu'il est le vôtre. Les plus jeunes d'entre nous, j'en suis heureux, sont sensibles à tout ce qui se rapporte à la Shoah. Ils veulent savoir. Et avec eux, désormais, de plus en plus de Français décidés à regarder bien en face leur passé. La France, nous le savons tous, n'est nullement un pays antisémite. En cet instant de recueillement et de souvenir, je veux faire le choix de l'espoir.

(...) Certes, il y a les erreurs commises, il y a les fautes, il y a une faute collective. Mais il y a aussi la France, une certaine idée de la France, droite, généreuse, fidèle à ses traditions, à son génie. Cette France n'a jamais été à Vichy. Elle n'est plus, et depuis longtemps, à Paris. Elle est dans les sables libyens et partout où se battent des Français libres. Elle est à Londres, incarnée par le Général de Gaulle. Elle est présente, une et indivisible, dans le cœur de ces Français, ces « Justes parmi les nations » qui, au plus noir de la tourmente, en sauvant au péril de leur vie, comme l'écrit Serge Klarsfeld, les trois-quarts de la communauté juive résidant en France, ont donné vie à ce qu'elle a de meilleur. Les valeurs humanistes, les valeurs de liberté, de justice, de tolérance qui fondent l'identité française et nous obligent pour l'avenir.

Ces valeurs, celles qui fondent nos démocraties, sont aujourd'hui bafouées en Europe même, sous nos yeux, par les adeptes de la « purification ethnique ». Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable... ».

***Aucun document autorisé***

***Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe***